



REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

COMMUNE DE LES GENEVEZ

PLAN SPECIAL ( art. 60 ss LCAT )

" Les Clos Dessus "

PRESCRIPTIONS SPECIALES

PROCEDURE D'HOMOLOGATION \_\_\_\_\_

16 JUIL. 1991

Examen préalable du \_\_\_\_\_

Dépôt public du 25 JUIL. 1991 au 24 AOUT 1991

Adopté par l'assemblée communale de 2714 Les Genevez

le 26 AOUT 1991 par 22 oui  
0 non

Au nom de l'assemblée communale

Le président

Le secrétaire

Baillat

A. Boiral

Le secrétaire communal soussigné certifie l'exactitude des indications ci-dessus

2714 Les Genevez, le 30 AOUT 1991

Le secrétaire

A. Boiral

réservé à l'administration cantonale \_\_\_\_\_

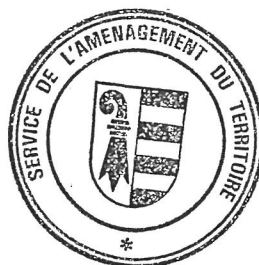
APPROUVE sous réserve de

l'arrêté du 1-9 SEP. 1991

SERVICE DE L'AMENAGEMENT  
DU TERRITOIRE

Le chef :

[Signature]



## I. DISPOSITIONS GENERALES

Champ d'application

Article premier

Le présent plan spécial concerne le secteur délimité par un pointillé sur les plans (plan d'occupation du sol, plan des équipements).

Rapport avec la réglementation fondamentale

Art. 2

1/Le règlement communal sur les constructions est applicable dans la mesure où les présentes prescriptions relatives au plan spécial n'en disposent pas autrement.

2/Les prescriptions cantonales et fédérales en la matière demeurent réservées.

Contenu

Art. 3

1/Le plan spécial "Le Clos Dessus" comporte les documents suivants :

- le plan d'occupation du sol
- le plan des équipements
- les prescriptions spéciales et à titre d'information :
- le plan illustratif

2/Le plan spécial règle :

- a) l'affectation du sol et les degrés de sensibilité au bruit;
- b) les alignements;
- c) les aires d'implantation des bâtiments principaux;
- d) l'orientation des façades;
- e) l'emplacement des arbres de haute tige et des haies, protégés ou à planter;
- f) les surfaces destinées aux routes faisant partie de l'équipement de détail, aux voies d'accès, aux places de stationnement, ainsi que les réseaux divers;
- g) les emplacements réservés aux hydrants et au container à ordures;

- h) la protection du mur d'enceinte de l'église.

II PRESCRIPTIONS RELATIVES  
A L'AFFECTATION

Types de zones	<u>Art. 4</u>
	Le plan spécial comporte une zone d'habitation.
Zone d'habitation	<u>Art. 5</u>
a) Utilisation	1/La zone d'habitation est réservée à l'habitat. Des utilisations artisanales sont admises si elles s'agent correctement parmi les constructions et si leur exploitation et la circulation qu'elles entraînent ne sont pas susceptibles de causer des perturbations. 2/Les dispositions de l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB) du degré de sensibilité II sont applicables.
b) Mesures	<u>Art. 6</u>
	Les mesures concernant la zone d'habitation sont définies :
	1) par le plan d'occupation du sol 2) en complément par le règlement de la zone d'habitation (H2) du règlement communal de construction.
Aires d'implantation	<u>Art. 7</u>
	1/Les aires d'implantation déterminent les surfaces à l'intérieur desquelles les corps de bâtiments principaux seront implantés. 2/A l'intérieur des aires d'implantation la longueur des bâtiments n'est soumise à aucune prescription. La distance entre les différents bâtiments est de 6 m au moins.

Constructions  
annexes

Art. 8

1/Les petites constructions contiguës et annexes (bûcher, garage à vélos, garage, etc.) peuvent être édifiées conformément à l'article 13 du règlement communal sur les constructions. La possibilité d'édifier de petites constructions à 1 m des voies d'accès fait exception à cette réglementation.

2/Si la porte des garages est orientée parallèlement à la voie d'accès, la distance à ladite voie est de 5 m au moins.

III PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES

Aspect archi-  
tectural

Art. 9

a) En général

En vue de garantir la protection du site, l'intégration des constructions sera assurée par le biais d'un traitement volumétrique, architectural et paysager approprié. La compétence des autorités d'exiger des modifications du projet ou de fixer des conditions demeure réservée (art. 5 LCAT 1).

b) Matériaux

Art. 10

Les toits sont revêtus de matériaux de couleur rouge. Les matériaux brillants ou réfléchissants ainsi que les couleurs excessivement vives sur des surfaces importantes sont interdits sous réserve des matériaux nécessaires à l'exploitation de l'énergie solaire.

c) Toitures

Art. 11

1/Les bâtiments principaux sont recouverts d'une toiture à deux pans d'inclinaison identique. La pente se situe entre 30 et 45 degrés.

<sup>1</sup> LCAT : Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire du 25 juin 1987. RSJU 701.1

2/La construction de lucarnes et de vélux ainsi que l'incision d'ouvertures dans la toiture sont autorisées. La longueur totale des ouvrages de ce genre est limitée au tiers de la longueur de la façade du dernier étage complet.

3/L'installation de capteurs solaires dans la toiture est autorisée. Ils seront soigneusement intégrés, regroupés et disposés de manière à obtenir un ensemble équilibré de la toiture. Dans tous les cas où ces dispositions ne peuvent être respectées, on recherchera d'autres possibilités d'implantation des capteurs, sur les façades ou sur les corps de bâtiments attenants de manière à épargner les toits des bâtiments principaux.

4/Les toitures des constructions annexes peuvent être à toit plat ou en appentis. En ce qui concerne le revêtement des toits, l'article 10 est applicable sous réserve de l'utilisation des matériaux nécessaires à l'exploitation de l'énergie solaire.

Orientation  
des faîtes

Art. 12

Les faîtes seront orientés conformément aux indications sur le plan. Aucune dérogation ne sera accordée.

IV AMENAGEMENTS EXTERIEURS

Plan d'aménagement  
des abords

Art. 13

1/Un plan d'aménagement des abords est joint à toute demande de permis de construire. Il contient :

- a) les surfaces destinées aux circulations et au stationnement ainsi que la nature exacte de leur revêtement;

- b) les modifications du terrain (excavations et remblais);
- c) les talus;
- d) les clôtures, barrière, haies;
- e) les plantations existantes et projetées;
- f) là ou la chose est prescrite (art. 20 ss OCAT); la conception des espaces de détente et l'aménagement des terrains de jeux.

## Terrain

Art. 14

1/Les modifications de terrain sont à réaliser de manière à obtenir une bonne intégration dans le site et à s'adapter aux terrains voisins.

2/Le terrain naturel ne peut être surélevé de plus de 1,20 m. Le rez-de-chaussée des bâtiments ne sera pas situé à une altitude supérieur de 20 cm par rapport au terrain naturel, côté amont.

3/Le traitement de surface sera dans la mesure du possible, perméable (gazon, pré maigre, gravier roulé, gravier ensemencé, dalle gazon, pavé).

## Clôtures

Art. 15

Les clôtures à la limite de deux propriétés sont autorisées pour autant qu'elles soient constituées de haies vives, avec ou sans treillis métallique ou en bois. La hauteur est limitée en vertu des rapports de voisinage à 1,20 m (art. 73 LiCcs 1).

Le long des voies publiques, les haies et clôtures seront implantées à 1 m de l'extrême bord de la route. La bande de terrain entre celle-ci et la haie ou la clôture sera entretenue par le propriétaire.

Les plantations prévues dans le plan d'aménagement des abords-au minimum un arbre d'essence locale à haute tige par tranche ou fraction de 250 m<sup>2</sup> de terrain-seront entretenues par leur propriétaire respectif.

<sup>1</sup> LiCcs : Loi sur l'introduction du Code civil Suisse, du 9 novembre 1978. RSJU 211.1

## V AUTRES DISPOSITIONS

Places de stationnement

Art. 16

1/La détermination du nombre des places de stationnement pour les véhicules à moteur et deux-roues est réglé par les articles 16 et suivants de l'OCAT<sup>1</sup>.

2/Pour les habitations individuelles, groupées ou isolées, il convient de réaliser au moins deux places de stationnement. L'accès au garage n'est pas assimilé à une place de stationnement.

Antennes

Art. 17

1/Les antennes extérieures destinées à la réception des émissions de radio et de télévision seront conçues et établies sous la forme d'une installation collective.

2/Les antennes paraboliques individuelles placées à l'extérieur sont interdites.

Equipement

Art. 18

1/Les équipements de base et de détail qui comprennent, outre les surfaces de circulation, les mesures de modération de la circulation, les plantations, les autres installations d'équipement (réseaux divers, etc.), seront exécutés conformément au plan spécial.

2/l'étude des projets d'exécution devra tenir compte des types de revêtement définis par le plan. Un minimum de surfaces sera aménagé en dur de manière à infiltrer les eaux propres sur place.

3/La construction, le financement et la répartition des frais seront réglés en application des articles 84 et suivants LCAT et au décret y relatif.

<sup>1</sup> OCAT : Ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire du 3 juillet 1990. RSJU 701.11

4/La réalisation des réseaux souterrains hors périmètre sera juridiquement assurée soit par la voie du droit privé ou soit par celle du droit public.

Energie

Art. 19

1/L'approvisionnement en énergie sera conçu et réalisé de manière à réduire au maximum les atteintes à l'environnement.

2/Les dispositions de la loi cantonale sur l'énergie sont applicables.

Avis et conseils

Art. 20

Il est conseillé à chaque requérant de consulter l'autorité locale de la police des constructions en cas de doute quant à l'interprétation des présentes prescriptions et avant même d'élaborer le projet ou d'engager la procédure de publication.

Entrée en vigueur

Art. 21

Le plan spécial "Le Clos Dessus" avec prescriptions entre en vigueur dès son approbation par le Service de l'aménagement du territoire, sous réserve d'un recours à la Chambre administrative du Tribunal cantonal.